

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SUNDHOFFEN
DE LA SEANCE DU 04 DECEMBRE 2023**

sous la présidence de Monsieur Jean-Marc SCHULLER, Maire

- Etaients présents : M. Jean-Marc SCHULLER, Mme Edith MARTORETTI-SIGRIST, M. Claude LANG, Mme Valérie RIESS, M. Michel BUSCH, Mme Anne FLEURY, M. Bernard MEYER, M. Jacky ZINS, M. Daniel MULLER, Mme Fabienne SCHRECK-BIGOT, Mme Christine SCENI, M. Pascal MOREL, Mme Chrystel ALVES-AMIEL, M. Fabrice BOESCHLIN, M. Marc ROGLER, Mme Nathalie CIANCI, M. David BOEGLER.
- Absent :
- Procurations : Mme HAIL Milia a donné procuration à Mme Anne FLEURY, Mme Florence OBERLE a donné procuration à M. Michel BUSCH.

Ordre du jour :

Compte-rendu des différentes commissions et structures intercommunales.
Compte-rendu des décisions prises au cours du 4ème trimestre 2023 en vertu de la délégation accordée à M. le Maire

- 1) Désignation du secrétaire de séance
- 2) Approbation du procès-verbal de la réunion du 30 octobre 2023
- 3) Budget 2023 : Décision Modificative n°1
- 4) Ouverture de crédits d'investissement avant le vote du Budget Primitif 2024
- 5) Programme de rénovation de l'éclairage public : 4ème tranche
- 6) Recensement de la population 2024 : recrutement d'agents recenseurs
- 7) Recrutement d'agents saisonniers en 2024
- 8) Modification du contrat prévoyance au 01 janvier 2024
- 9) Déchets abandonnés
- 10) Fixation du prix du loyer du logement communal au 1er étage de l'ancienne poste
- 11) Divers

Ouverture de la séance :

M. le Maire constate que le quorum est atteint.

En l'absence de secrétaire général de mairie, le Maire annonce que Monsieur Maxime RIOTTE, attaché territorial et Directeur Général des Services du SIEPI, assistera à la séance en qualité de secrétaire auxiliaire.

Avant de passer au compte-rendu des réunions précédentes et à l'examen des points prévus à l'ordre du jour, le Maire propose l'inscription d'un point supplémentaire.

M. le Maire demande l'ajout d'un point à l'ordre du jour concernant la fixation du prix du loyer du logement communal au 1^{er} étage de l'ancienne poste.

La proposition est mise aux voix et adoptée à l'unanimité. Ce point deviendra le point 10) de l'ordre du jour de la présente séance

Compte-rendu de séance de diverses commissions et structures intercommunales :

M. le Maire rend compte de la réunion de Conseil Communautaire du 08/11/2023, 17 points étaient à l'ordre du jour.

Il évoque également de la réunion du conseil d'école du 07/11/2023 pour laquelle 9 points étaient à l'ordre du jour.

M. BUSCH Michel relate la réunion SCOT du 29/11/2023 qui a traité notamment de la modification et de l'adaptation du SCOT, du Budget Primitif 2024 et de la modification de la cotisation des communes.

Mme Chrystel ALVES-AMIEL fait part des points abordés lors de la commission information et communication du 13/11/2023. Le principal point abordé était le bulletin communal n°51.

La commission urbanisme s'est réunie le 20/11/2023, outre l'instruction des dossiers d'urbanisme, il a été abordé la révision du Plan Local d'Urbanisme.

M. Daniel MULLER rend compte de la commission MAPA du 01/12/2024 portant sur la consultation pour la 4^{ème} tranche de l'éclairage public.

1 – DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE**Le conseil municipal,**

VU l'article L.2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Après en avoir délibéré et **à l'unanimité,**

DESIGNE M. Fabrice BOESCHLIN, en qualité de secrétaire de séance.

2 - APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU 30 OCTOBRE 2023

Le Maire présente le point relatif à l'approbation du Procès-Verbal de la séance du Conseil Municipal datée du 30 Octobre 2023. Il en fait une revue complète des points qui étaient à l'ordre du jour de cette précédente réunion.

Monsieur ROGLER fait remarquer qu'au point n°5-Divers, il convenait de lire « Tous les déchets » et non « Tous les poteaux » pour la remarque qu'a formulée Mme CIANCI pour son compte.

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du lundi 30 octobre 2023 est adopté à **17 voix « pour » et 2 abstentions.**

68331 Code INSEE	COMMUNE DE SUNDHOFFEN COMMUNE DE SUNDHOFFEN	DM n°1 2023
---------------------	--	-------------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

DM n°1

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
 FONCTIONNEMENT				
D-023 : Virement à la section d'investissement	13 010,07 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	13 010,07 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-681 : Dot. aux amort., aux dépréc. et aux prov. - Ch. fonctionnement	0,00 €	13 010,07 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00 €	13 010,07 €	0,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	13 010,07 €	13 010,07 €	0,00 €	0,00 €
 INVESTISSEMENT				
R-021 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	13 010,07 €	0,00 €
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	13 010,07 €	0,00 €
R-2804182 : Amort. subv org.publics divers - Bâtiments et installations	0,00 €	0,00 €	0,00 €	12 482,66 €
R-280422 : Amort. subv. pers. droit privé -Bâtiments et installations	0,00 €	0,00 €	0,00 €	527,41 €
TOTAL R 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00 €	0,00 €	0,00 €	13 010,07 €
D-2135 : Install. générales, agencements, aménagements des constructions	0,00 €	120 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	0,00 €	120 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-231 : Immobilisations corporelles en cours	120 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	120 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	120 000,00 €	120 000,00 €	13 010,07 €	13 010,07 €
Total Général		0,00 €		0,00 €

3 - BUDGET 2023 : DECISION MODIFICATIVE N°1

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal les modifications budgétaires à opérer à l'approche de la fin de l'exercice budgétaire.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, par 16 voix « pour » et 3 abstentions :

VU la nomenclature M57;

VU le budget primitif 2023 ;

DECIDE de prendre la décision modificative jointe en annexe.

4 - OUVERTURE DE CREDITS D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2024

M. le Maire rappelle l'opportunité pour les collectivités d'engager des travaux d'investissement nouveaux dès le début de l'année et avant le vote du budget primitif.

✓ Article L. 1612-1

Modifié par LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus ».

Le Conseil Municipal,

VU l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, **par 16 voix « pour » et 3 abstentions,**

DECIDE d'autoriser M. le Maire, préalablement à l'adoption du budget primitif 2024, à engager, liquider et mandater dans la limite du quart des dépenses réelles d'investissement prévues au budget primitif 2023, les dépenses réelles d'investissement suivantes :

20 Immobilisations incorporelles 27 500.00 € 6 875.00 €

c/203	25 500 €	6 375 €
c/205	2 000 €	500 €

21 Immobilisations corporelles 542 000.00 € 135 500.00 €

c/2112	15 000 €	3 750 €
c/212	7 000 €	1 750 €
c/2131	154 000 €	38 500 €
c/2135	220 000 €	55 000 €
c/2152	2 000 €	500 €
c/21538	80 000 €	20 000 €
c/2156	5 000 €	1 250 €
c/2158	38 000 €	9 500 €
c/2183	13 400 €	3 350 €
c/2184	6 500 €	1 625 €
c/2188	1 100 €	275 €

23 Immobilisations en cours 230 740.52 € 57 685.13 €

c/231	230 740.52 €	57 685.13 €
-------	--------------	-------------

5- PROGRAMME DE RENOVATION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC : 4EME TRANCHE

Dans le cadre d'un programme global de rénovation de l'éclairage public, la commune de Sundhoffen a prévu la réalisation de la 4^{ème} et dernière tranche de l'opération en 2024.

Les rues des Charrons, de l'Eglise, de la Liberté, de Sainte-Croix en Plaine, du Meierhof, du Soleil et Belle Vue feront l'objet de cette 4^{ème} et dernière tranche.

Le Conseil Municipal,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016, et notamment ses articles 27 et 34 ;

CONSIDÉRANT que le montant estimatif des travaux se chiffre à environ 51 000 € HT.

Sur proposition de M. le Maire, **par 18 voix « pour » et 1 abstention :**

DECIDE de réaliser les travaux de rénovation de l'éclairage public de la 4^{ème} tranche tels que décrits ci-dessus.
de solliciter l'aide financière des partenaires institutionnels de la commune et notamment du Territoire d'Energie Alsace et du Fonds Vert, dans le cadre de leur programme d'aides.

CHARGE M. le Maire de lancer une consultation pour l'attribution des travaux.

- AUTORISE** le maire à signer tous les documents ultérieurs pour la réalisation de ces travaux.
- PRECISE** que les crédits nécessaires au financement de ces travaux seront prévus en section d'investissement du Budget Primitif 2024.

6 – RECENSEMENT DE LA POPULATION 2024 : RECRUTEMENT D'AGENTS RECENSEURS.

Le Conseil Municipal,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale ;
- VU** la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ;
- VU** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1973 sur l'informatique, les fichiers et les libertés ;
- VU** la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V, articles 156 à 158 ;
- VU** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires ;
- VU** le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;
- VU** le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population ;

CONSIDERANT que la collectivité doit organiser pour l'année 2024 les opérations de recensement de la population ;

CONSIDERANT qu'il appartient à la commune de fixer la rémunération des agents recenseurs ;

ENTENDU l'exposé de M. le Maire, **à l'unanimité** :

- CHARGE** M. le Maire de procéder à l'enquête de recensement et de l'organiser.
- CREE** 4 emplois de vacataires pour assurer le recensement de la population en 2018.
- DECIDE** de fixer la rémunération brute des agents recenseurs comme suit :

Bulletin individuel rempli	:	1,30 €
Feuille de logement remplie	:	1,00 €
Séance de formation	:	23,00 €
Tournée de reconnaissance	:	50,00 €

Et ce, quel que soit le mode de réponse choisi par les habitants (papier ou internet).

- PRECISE** que ces tarifs ne comprennent pas les charges patronales.
que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget Primitif 2024.

AUTORISE M. le Maire à prendre et à signer tout acte y afférent.

7 - RECRUTEMENT D'AGENTS SAISONNIERS EN 2024

Le Conseil Municipal,

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment le 2° de l'article 3, qui permet à la collectivité de recruter des agents contractuels pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de 6 mois, renouvelable pendant une même période de 12 mois consécutifs ;

CONSIDERANT l'augmentation saisonnière de la charge de travail de l'équipe technique dans les espaces verts entre le 1^{er} mai et le 31 octobre ;

CONSIDERANT que l'ensemble des agents techniques et administratifs de la commune posent des congés annuels en période estivale et qu'il y a lieu de pallier ces absences ;

Sur proposition de M. le Maire et **à l'unanimité** :

AUTORISE M. le Maire à recruter :

- un agent contractuel de droit public à temps complet pour une période de 6 mois ;
- quatre agents contractuels de droit public à temps complet à raison de deux semaines chacun au courant de l'été 2024

PREVOIT que le traitement de ces agents contractuels, recrutés au titre du 2^o de l'article 3 précité, s'effectuera par référence à l'échelle afférente au grade d'adjoint technique territorial, et qu'ils bénéficieront d'une indemnité compensatrice de congés payés s'élevant à 10 % de la rémunération brute totale.

PRECISE que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget primitif 2024

8 – MODIFICATION DU CONTRAT PREVOYANCE AU 01 JANVIER 2024.

Le Conseil Municipal,

Le Centre de Gestion a mis en place une convention de participation pour le risque « prévoyance » signée avec le groupement CNP Assurances (assureur) et Relyens (gestionnaire). Elle a pris effet au 1er janvier 2019 et concerne au 30 juin 2023, 349 collectivités et 5 397 agents. Cette convention arrive à échéance au 31 décembre 2024.

Elle concerne les garanties incapacité, invalidité, perte de retraite avec une indemnisation jusqu'à 95 % du revenu de référence et en option une garantie décès ou Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA).

Par courrier du 27 juin 2023, l'assureur a résilié à titre conservatoire la convention à échéance du 31 décembre 2023, faisant état d'une aggravation significative de la sinistralité.

Les résultats techniques, toutes garanties confondues, font apparaître au 31 mars 2023, un compte de résultats au global déficitaire.

Le rapport sinistres / primes (S/P) pour la période 2019 – 2022 est à 1,39 avec un déficit de près de 2,2 M€ (provisions incluses).

La dégradation est particulièrement importante sur le risque incapacité dont le S/P s'élève à :

- **2,41 POUR 2019 ;**
- **2,25 POUR 2020 ;**
- **3,06 POUR 2021 ;**
- **2,48 POUR 2022 ;**
-

avec un déficit de 3,6 M€ pour cette garantie.

Concernant le risque invalidité, le S/P pour 2019 - 2022 est à 1,28 avec un déficit de 346 000 euros. 17 invalidités sont déjà connues au 31 mars 2023 : 7 pour 2019, 5 pour 2020, 3 pour 2021 et 2 pour 2022. Le risque perte de retraite n'est pas encore connu, il intervient bien plus tard après l'invalidité et à l'âge de départ à la retraite d'un agent.

En outre, l'assureur reporte sur la tarification l'impact lié à la réforme réglementaire des retraites qui augmente la durée d'exposition à la survenance des arrêts et aggrave la charge des arrêts.

Pour assurer la continuité et la pérennité de la convention de participation, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion a ainsi décidé, après consultation du Comité Social Territorial, d'accepter la proposition d'augmentation tarifaire au 1er janvier 2024 :

- au titre de la sinistralité, de 15 % des garanties incapacité, invalidité, perte de retraite pour le niveau de couverture actuelle avec un remboursement des indemnités journalières à hauteur de 95 % ;
- au titre de l'impact de la réforme des retraites, de 2 % des garanties incapacité, invalidité et décès.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Code des assurances ;

Vu le Code de la mutualité ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6 ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Haut-Rhin en date du 25 juin 2018 portant choix de la convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire en Prévoyance et portant choix du prestataire retenu ;

Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin et CNP Assurances / SOFAXIS en date du 25 juillet 2018 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal décidant d'adhérer à la convention de participation proposée par le Centre de Gestion pour la protection sociale complémentaire en Prévoyance ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial placé auprès du Centre de Gestion du 26 septembre 2023 (pour les collectivités qui relèvent du CST du Centre de Gestion) ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du 17 octobre 2023 ;

Vu l'information transmise par le Centre de Gestion du Haut-Rhin le 2 novembre 2023 aux collectivités adhérentes à la convention de participation ;

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire, **à l'unanimité** :

Prend acte des nouveaux taux de cotisations applicables au 1er janvier 2024 dans le cadre de la convention de participation relative à la protection sociale complémentaire risque « prévoyance » et figurant ci-dessous :

	NIVEAU D'INDEMNISATION	TAUX EN VIGUEUR JUSQU'AU 31/12/2023	TAUX AU 01/01/2024
INCAPACITE	95 %	0,70 %	0,82 %
INVALIDITE	95 %	0,37 %	0,44 %
PERTE DE RETRAITE	95 %	0,54 %	0,62 %
DECES / PTIA	100 %	0,33 %	0,34 %

Autorise le Maire son représentant à signer l'avenant aux conditions particulières ainsi que tout acte y afférent.

9 – DECHETS ABANDONNES

En application de la responsabilité élargie des producteurs, les producteurs, importateurs ou personnes responsables de la première mise sur le marché de produits commercialisés dans des emballages peuvent transférer leurs obligations en matière de prévention et de gestion des déchets d'emballages ménagers à un éco-organisme titulaire d'un agrément à cette fin. Ce dernier perçoit des contributions de ses adhérents qui lui permettent notamment de financer les collectivités territoriales qui assurent le nettoyage des déchets d'emballages ménagers abandonnés.

Par un arrêté du 30 septembre 2022, le Cahier des charges d'agrément de Citeo a été modifié notamment pour encadrer la prise en charge des coûts visant au nettoyage et à la réduction des déchets abandonnés sur l'espace public (article IV.7 du Cahier des charges). Les coûts à couvrir ne concernent que les déchets abandonnés diffus issus des produits relevant de l'agrément de la Société agréée. La couverture des coûts de nettoyage des dépôts illégaux de déchets abandonnés – c'est-à-dire des amoncellements de déchets concentrés – ne sont pas objets du recouvrement des coûts.

A cette fin, et en concertation avec les représentants des collectivités territoriales telles que représentées en formation emballages ménagers de la commission des Filières REP, Citeo a élaboré une convention-type : la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus, proposée à toutes communes et groupements de communes à fiscalité propre ayant en charge le nettoyage des déchets, par distinction avec les « autres personnes publiques » (paragraphe b. de l'article V.1.g du Cahier des Charges).

*

Quant à elle, la Collectivité assure, des opérations de nettoyage des déchets abandonnés, ainsi que des actions d'information, de communication et de sensibilisation pour prévenir l'abandon des déchets d'emballages ménagers dans l'environnement.

Considérant l'intérêt que présente pour la commune de Sundhoffen la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus proposée par Citeo, il est proposé d'autoriser le Maire à signer ladite Convention avec Citeo.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5221-1 relatif à la coopération intercommunale,

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.541-10 et R.543- 53 à R.543-56,

VU l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement,

VU l'arrêté du 30 septembre 2022 portant modification de l'arrêté du 29 novembre 2016 modifié relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers,

VU l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement.

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire, **à l'unanimité** :

Approuve La Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec Citeo

Autorise Le Maire à signer, par voie dématérialisée, la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec Citeo.

10 - FIXATION DU PRIX DU LOYER DU LOGEMENT COMMUNAL AU 1ER ETAGE DE L'ANCIENNE POSTE

M. le Maire expose qu'à la suite du déménagement de la locataire du 1^{er} étage vers le RDC suite à sa rénovation, l'ouvrier communal a réaménagé et rénové le logement au 1^{er} étage 6 rue des Carpes, il convient à présent de déterminer un tarif pour le loyer à compter du 01.01.2024.

Considérant que ledit logement est un T3 disposant d'une superficie d'environ 80 m², d'un garage, d'une cave et d'un jardinet,

Considérant que les travaux de rénovation énergétique entrepris au niveau du bâtiment permettront à terme de réduire significativement les charges locatives

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré et **à l'unanimité** :

DECIDE de fixer à **750 € hors charges**, le logement d'habitation sis au 1^{er} étage du bâtiment 6 rue des Carpes, communément appelé « Ancienne Poste ».

CHARGE M. le Maire de réaliser toute démarche relative à l'application des présentes

11 – DIVERS

Monsieur le Maire fait part d'une notification de subvention de l'Agence Nationale du Sport à hauteur de 23 000 euros pour l'opération du City Park.

Il transmet également les remerciements de la société de musique « Espérance » et de l'Association Familiale pour les subventions accordées lors de la séance du 18 octobre 2023.

* * * *

Tableau des signatures

POUR L'APPROBATION DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SUNDHOFFEN DE LA SEANCE DU 18 OCTOBRE 2023

Ordre du jour :

Compte-rendu des différentes commissions et structures intercommunales.
Compte-rendu des décisions prises au cours du 4eme trimestre 2023 en vertu de la délégation accordée à M. le Maire

- 1) Désignation du secrétaire de séance
- 2) Approbation du procès-verbal de la réunion du 30 octobre 2023
- 3) Budget 2023 : Décision Modificative n°1
- 4) Ouverture de crédits d'investissement avant le vote du Budget Primitif 2024
- 5) Programme de rénovation de l'éclairage public : 4ème tranche
- 6) Recensement de la population 2024 : recrutement d'agents recenseurs
- 7) Recrutement d'agents saisonniers en 2024
- 8) Modification du contrat prévoyance au 01 janvier 2024
- 9) Déchets abandonnés
- 10) Fixation du prix du loyer du logement communal au 1er étage de l'ancienne poste
- 11) Divers

Séance levée à 20h40

Signatures

Fabrice BOESCHLIN



Secrétaire de séance

Le Maire



Jean-Marc SCHULLER